

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>me</sup> et MM. Patrick Lussi, Christina Meissner, Marc Falquet, Christo Ivanov, Bernhard Riedweg, Stéphane Florey, Pascal Spuhler, Eric Stauffer, Henry Rappaz, Christian Flury, Jean-François Girardet, Carlos Medeiros*

*Date de dépôt : 9 décembre 2013*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (Pour une police municipale titulaire du brevet fédéral de policier)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, est modifiée comme suit :

### **Art. 3, al. 2 et 3 (nouveaux), les al. 2 à 4 devenant 4 à 6**

<sup>2</sup> Placée sous l'autorité du département en charge de la police, la formation professionnelle des agents de la police municipale comporte :

- a) la formation de base, sanctionnée par le brevet fédéral de policier;
- b) la formation continue.

<sup>3</sup> Pour le surplus, le Conseil d'Etat détermine, en accord avec les communes, les modalités de la formation des agents de la police municipale.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2013 de nouvelles dispositions de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM), les agents de la police municipale (ci-après : APM) sont dotés de nouvelles missions pour s'adapter aux nouveaux visages de la criminalité.

Ainsi, la police municipale voit ses tâches élargies avec la nouvelle LAPM et peut notamment s'occuper de la consommation de stupéfiants, de la problématique de la mendicité, traiter les cas de récidive, des excès de vitesse par exemple aux abords des écoles, de la tranquillité publique, de l'alcoolémie ou encore de l'application de la loi sur les étrangers. Avec ces nouvelles compétences, la police municipale répond aussi à la demande de certaines communes frappées par le problème de la détention de produits stupéfiants en vue de la consommation ou de la vente.

La LAPM concrétise également les modifications de la loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2013, et qui confèrent aux APM la possibilité de faire application des dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP). Les APM peuvent désormais assurer le suivi complet d'une interpellation, procéder à une audition et établir un rapport plutôt que de remettre sans autre forme de procès la personne à la police genevoise. Concrètement, un seul rapport est réalisé au lieu de deux. Les dernières adaptations de la LAPM dénotent une volonté de renforcer la crédibilité des APM auprès du public tout en valorisant leur fonction.

Toutefois, si la volonté de renforcer la crédibilité des APM existe, un élément fondamental à sa concrétisation a été négligé lors de la dernière révision de la loi : celui de la formation. Comment les APM pourraient-ils voir leur crédibilité renforcée et être en phase avec la population sans disposer du brevet fédéral de policier ?

Tout en reconnaissant que la nouvelle LAPM permet aux polices municipales de mieux répondre aux problèmes réels en étant autonomes dans l'application de la loi, il faut admettre que cette loi ne prévoit pas de formation adéquate des APM mais seulement quelques modules qui ne bénéficient pas de l'authentification et du sceau fédéral ce qui ne garantit pas

une formation de qualité pour assurer la sécurité de la population et celle des agents dans leur travail quotidien.

Les polices municipales genevoises souhaitent le brevet fédéral parce que, grâce à une formation cadrée et liée à l'institut suisse des polices, elles seront en mesure d'assurer une meilleure sécurité de proximité. La formation de police de proximité ne s'invente pas. Elle existe et toutes les polices suisses suivent cette formation. La formation apporte un perfectionnement professionnel qui a un impact direct sur les résultats obtenus par la suite. La police de proximité ne se bricole pas, c'est une volonté de la population.

Cette formation complète permettra de mieux sécuriser et de protéger le canton, les communes et surtout la population. Les APM acquerront une sensibilité plus pointue sur les problématiques de sécurité de proximité et des réponses cohérentes seront assumées pas les polices municipales. L'engagement des forces de police reposera sur une vision cantonale et efficace. Enfin, une formation complète équivaldrait à une reconnaissance de cette profession au même titre qu'un CFC.

La fédération suisse des fonctionnaires de police soutient que tout corps portant l'appellation « police » doit avoir le brevet, ne serait-ce que pour des raisons de crédibilité. En effet, pour voir leur crédibilité renforcée dans leurs missions, les APM doivent être considérés comme des policiers.

Genève, canton suisse, n'est pas une « oasis » sans criminalité et il est, paradoxalement, le seul à avoir des agents de police municipale sans titre de policier. Compte tenu des nouvelles prérogatives du métier de policier municipal, il demeure inconcevable que nos policiers municipaux ne disposent pas d'un brevet fédéral de policier comme c'est le cas dans tous les autres cantons de notre Confédération. Même les agents de la police des transports, qui ne patrouillent pas dans les rues, sont titulaires du brevet fédéral de policier.

Relevons que ce projet de loi a été rédigé en accord et collaboration avec les représentants des agents de police municipale.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.